

Arrêt

n° 303 285 du 15 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Kuqan, en Albanie, le 3 mars 1966. Vous êtes divorcé de Madame [V. B.] qui vit dans votre village d'origine précité actuellement.

Le 20 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 26 janvier 2023, le CGRA clôture votre demande au motif que vous n'avez pas donné suite dans le mois, et ce sans motif valable, à la demande de renseignements contenue dans le courrier qui vous avait été envoyé le 24 octobre 2022 dans le but de détailler plus avant votre état de santé actuel et vous permettre de développer les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Le 20 avril 2023, le

CGRA accepte de rouvrir votre dossier à la demande de votre avocate que indique que du fait de votre situation particulière, le courrier qui vous était destiné ne vous était pas parvenu.

Dès lors que vous faites savoir que vous êtes à même d'être entendu dans le cadre d'un entretien personnel au CGRA et de vous déplacer jusqu'en ses locaux, votre entretien personnel a lieu le 29 juin 2023.

De celui-ci et de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administrative, il ressort ce qui suit :

Vous avez grandi dans le village de Kuqan, dans le district d'Elbasan. A partir de 1994, vous effectuez assez régulièrement des séjours à l'étranger de quelques mois, notamment en Grèce, pour y travailler. En l'an 2000, vous gagnez la Belgique et faites fructifier votre société d'import-export de véhicules entre l'Albanie et ce pays. Cependant, vous êtes par la suite condamné par la justice belge pour, expliquez-vous, avoir confectionné et fourni de faux documents afin de permettre à des tiers de gagner l'Angleterre. Des informations versées à votre dossier administratif, il ressort que c'est pour des faits de traite des êtres humains, vol – avec effraction, escalades et fausses clés, association de malfaiteurs – participation, faux et/ou usage et prostitution – exploitation de la prostitution d'autrui, que vous avez été placé sous mandat d'arrêt avant d'être condamné à 5 ans de prison. Après avoir purgé deux années, en date du 3 novembre 2008, vous bénéficiez cependant, ainsi que vous l'exposez en substance, d'une remise de peine, à condition de regagner votre pays d'origine, ce que vous faites.

En 2012, vous débutez l'exploitation, dans votre village d'origine, d'un bar-hôtel-restaurant dénommé « [B.] ». Dès cette époque et parallèlement à vos activités commerciales, vous mettez régulièrement la salle que vous possédez à disposition du Parti démocrate dont vous êtes un fervent sympathisant, pour qu'il puisse y organiser ses réunions et meetings, surtout en période électorale. Il arrivera que ces événements réunissent jusqu'à 200 à 300 personnes. Vous n'intervenez pas lors de ces manifestations, mais apportez un soutien logistique caractérisé par exemple, outre la mise à disposition du local, par l'apport de nourriture et de boissons. Vous n'exercez pas d'activité politique à proprement parler mais vantez régulièrement les mérites du parti que vous soutenez à vos proches.

En 2021 et dans un contexte de période pré-électorale, le dénommé Pjerin Xhuvani, membre du Parti socialiste, adversaire déclaré du Parti démocrate mais néanmoins ami, vous informe confidentiellement que suite à une réunion tenue dans les hautes sphères de son parti qui est d'ailleurs au pouvoir dans votre commune, vous êtes désormais dans le collimateur de celui-ci.

Prenant peur, vous proposez, pour tenter d'apaiser la situation, de fournir 130 votes au Parti socialiste, en convaincant des villageois ainsi que des membres de votre cercle de voter pour celui-ci.

Cependant, quelque temps plus tard, toujours en 2021, Pjerin Xhuvani est tué lors d'une rixe avec des personnes favorables au Parti démocrate. Le meurtrier notamment, un ancien policier, est appréhendé mais vous suspectez tout ou partie des autorités d'avoir cherché à étouffer certains aspects de l'affaire pour éviter de nuire au Parti socialiste en mettant en avant ses soutiens maffieux.

Avec la mort de Pjerin Xhuvani, c'est en réalité celui qui était de facto votre protecteur que vous perdez. A partir de ce moment, vous subissez à plusieurs reprises des contrôles de la part de la police ou encore de l'administration des impôts qui vous verbalise pour une infraction à la réglementation concernant votre commerce. Plus généralement, la police se rend chez vous pour de fallacieux prétextes et si vous ne subissez aucune forme de violence ou pression à ces occasions, vous comprenez, et c'est ce qu'on vous avouera à demi-mots, qu'il s'agit d'une manière de tenter de vous nuire.

Dans ces conditions, vous décidez de quitter l'Albanie et de gagner la Belgique, ce que vous faites le 9 septembre 2021, par la voie terrestre et légalement, muni de votre passeport. Vous faites le choix de quitter votre pays dans une relative discréetion, n'informant ni votre ex-femme, qui continue de tenir des réunions du Parti démocrate dans votre local, ni vos deux enfants des véritables raisons de votre départ.

Par ailleurs, vous indiquez que dans la période des fêtes de fin d'année 2021-2022, tandis que vous sortez plusieurs jours d'affilée et consommez une forte quantité d'alcool, vous vous faites tirer dessus par des inconnus. Grièvement blessé, ils vous déposent devant une caserne de pompier située à Éghezée. Vous ignorez l'identité de vos agresseurs ainsi que leurs motivations. Vous n'êtes pas certain que c'est vous qui étiez visé et n'excluez pas une erreur sur la personne, dès lors que vous n'avez pas été exécuté par vos agresseurs. Toujours est-il que vous devenez tétraplégique du fait de ce qui précède et qu'à ce jour, un fragment de balle est toujours coincé dans vos poumons, une opération étant pour le moment jugée trop périlleuse.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez une copie de votre passeport délivré le 23/08/2021, votre carte d'identité délivrée le 22/06/2020, votre permis de conduire valable du 05/11/2020 au 04/11/2025, un article de presse provenant de Tema et daté du 30 novembre 2022, ainsi que les résultats d'une recherche Internet et un extrait du site internet Shqiptarja.com. En date du 7 juillet 2023, vous faites parvenir, en copie, trois attestations du Parti démocrate vous concernant, datées du 3 juillet 2023, ainsi que onze photographies se rapportant aux activités de ce parti dans votre local.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

Ainsi, il ressort des éléments versés à votre dossier que vous êtes tétraplégique, paralysé au niveau des membres inférieurs et par conséquent, contraint de vous déplacer en chaise roulante (cf. dossier administratif : notes de l'entretien personnel CGRA du 29/06/2023 [NEP], p. 5 ; OE, évaluation de besoins procéduraux spéciaux, 06/05/2022). Dès lors et comme déjà exposé supra, le CGRA vous a dans un premier temps envoyé une demande de renseignements pour s'enquérir plus avant de votre état de santé et vous permettre d'exposer vos motifs d'asile (cf. dossier administratif : demande de renseignements du 21/06/2022). Dès lors que vous lui avez fait savoir que vous étiez capable de vous rendre en ses locaux pour y exposer les motifs de votre demande (cf. dossier administratif, mail de votre avocate du 10/05/2023), un entretien personnel a été organisé, le CGRA prenant toutes les mesures nécessaires pour faciliter autant que possible votre accès en ses locaux et attirant notamment votre attention sur la possibilité de faire des pauses (NEP, p. 2-3).

Le CGRA, qui constate que votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et à relater les faits à la base de votre demande de protection, estime donc qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 7 avril 2023 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez en substance votre crainte vis-à-vis des opposants au Parti démocrate dont vous êtes un fervent sympathisant, en particulier le Parti socialiste et ses relais, au sein notamment de l'appareil policier et étatique albanais (NEP, nota. p. 13-16). Le CGRA ne peut cependant considérer vos craintes à ce sujet comme fondées et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, si sur base de vos déclarations à ce sujet et des documents que vous déposez, le CGRA ne conteste pas le fait qu'en tant que sympathisant du Parti démocrate, vous avez notamment mis à disposition le local de votre établissement pour que puissent y avoir lieu des réunions de ce parti (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5 ; NEP, nota. p. 10, 18-23), il n'est par contre permis d'accorder aucun crédit aux menaces et pressions que vous dites avoir subies dans ce cadre. De fait, vous déclarez que c'est soudainement, en 2021, que le dénommé Pjerin Xhuvani, que vous présentez comme votre ami, vous aurait informé de ce que vous étiez dans le collimateur des hautes sphères du Parti socialiste, dont plusieurs membres auraient considéré que vous deveniez, de par vos activités, un adversaire électoralement gênant (NEP, p. 14 et 24). Vous êtes manifestement dans l'impossibilité d'expliquer de manière un tant soit peu convaincante pourquoi, alors que vous meniez des activités somme toute similaires depuis 2012, année de l'ouverture de votre établissement, c'est près de dix ans plus tard que vous apprenez de la sorte vous exposer, en raison de vos activités, à des problèmes potentiels (NEP, p. 14 et 24). À cet égard, la seule circonstance que 2021 fut une année électorale, est largement insuffisante que pour expliquer ce qui précède, dès lors qu'ainsi que vous le précisez, pareilles échéances avaient eu lieu par le passé et vous aviez mené des activités dans ce cadre (NEP, p. 6-7, 18-19 et 24). Ainsi, vous déclarez qu'avant l'avertissement de Pjerin, vous n'aviez jamais rencontré de problème dans le cadre de vos activités et

spécifiquement des événements organisés au sein de votre établissement et ne faites plus largement état d'aucune menace ou pression sous quelque forme que ce soit (NEP, nota. p. 23-24). Du reste, Pjerin ne vous avait jamais fait état d'aucun problème particulier par le passé (NEP, nota. p. 24 et 27). Interrogé sur ce point, vous vous en tenez à des considérations évasives et générales selon lesquelles le Parti socialiste, pourtant au pouvoir depuis de nombreuses années, dans votre commune notamment, aurait acquis, en 2021, une influence extrêmement importante (NEP, p. 26). D'emblée, ces éléments traduisent le caractère peu circonstancié de vos déclarations et posent question quant à la véracité de vos dires.

Plus encore, force est de constater que vos propos en ce qui concerne l'attitude que vous auriez adoptée suite à la prise de connaissance de cette menace pesant sur vous, sont insuffisamment circonstanciés. Ainsi, vous mentionnez donc, en tout et pour tout, avoir décidé à ce moment-là de stopper vos activités pour le Parti démocrate et de fournir au parti de vos opposants 130 votes. Concernant le premier point, vous ne faites état, à ce moment-là, d'aucun échange avec les membres du Parti démocrate pour leur exposer vos difficultés ou au moins signaler la fin de vos activités vantées, ce qui à tout le moins surprend dans le contexte de l'imminence d'une échéance électorale (NEP, p. 14-15, 24 et 26). Concernant le second, vous dites simplement que vous auriez sollicité un certain nombre de proches et de villageois de votre connaissance, auriez compilé la liste des votants de la sorte achetés avec l'aide de deux personnes que vous citez et l'auriez transmise à Pjerin, sans autre précision qui permettrait de forger la réalité de vos allégations (NEP, p. 15, 26-27). Ces éléments nuisent encore à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez donc qu'après le décès de Pjerin lors d'une rixe impliquant des personnes favorables au Parti démocrate, vous auriez alors, ayant de la sorte perdu la protection tacite de ce dernier, commencé à subir la pression de policiers zélés et de l'administration fiscale inféodés à vos opposants. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont à nouveau trop peu circonstanciées que pour être considérées comme crédibles. Ainsi déclarez-vous évasivement que les policiers se seraient rendus à votre adresse en prétextant un tapage nocturne ou un appel concernant une rixe. Vous n'apportez aucun détail concernant ces différents événements, à commencer par leur nombre ou les circonstances précises, qui permettrait d'en forger la réalité (NEP, p. 10-11, 27-28). De même, vous vous montrez tout aussi évasif en ce qui concerne les contrôles de l'administration des impôts, puisqu'au final, vous exposez simplement avoir reçu « une fois » une amende pour une infraction à la législation commerciale (*Ibid.*). A considérer néanmoins tout ou partie de ces différents événements comme établis, quod non en l'espèce, vous n'établissez ni que ceux-ci puissent être assimilables à des persécutions ou atteintes graves, dès lors que vous ne faites état, à ces différentes occasions, d'aucun fait de violence, verbale ou physique, menace, pression ou comportement déplacé (*Ibid.*), ni que ces actes aient pu être illégitimes et/ou guidés par d'inavoués desseins politiques, votre seule mention, particulièrement évasive, selon laquelle un policier interrogé par vous vous aurait un jour déclaré qu'il était « envoyé par Tirana » (NEP, p. 28) ne pouvant nullement être considérée comme un élément de preuve en ce sens.

Encore, le CGRA considère que vos déclarations quant au comportement que vous déclarez avoir adopté dans ce contexte déforcent encore un peu plus la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous exposez simplement avoir finalement décidé de quitter le pays et à aucun moment, vous n'avez donc jugé utile d'avertir les membres du Parti démocrate de vos problèmes. Vous tentez de justifier votre attitude par le fait que vous ne vouliez pas que la situation empire et que vous soyez vu comme encore plus dangereux (NEP, p. 29) mais, au vu du caractère insuffisamment circonstancié de vos déclarations à ce sujet et de vos activités passées vantées en faveur de ce parti, le CGRA considère en outre ce qui précède comme incohérent. Il en est de même de votre attitude vis-à-vis de votre famille, puisque vous soutenez ne rien leur avoir dit de vos problèmes à ce jour, en substance parce que vous n'en voyez pas l'intérêt et parce que vous ne voulez pas les inquiéter (NEP, p. 30-31). Plus encore, vous indiquez qu'après votre départ du pays, des activités en faveur du Parti démocrate, certes de moindre importance, ont encore eu lieu au sein de votre établissement géré à présent par votre ex-femme (NEP, p. 23, 30-31). Si le CGRA prend note du fait que vous avez donc divorcé de cette dernière, il souligne néanmoins que vous déclarez être resté en bons termes et en contact avec elle et que vos enfants, avec qui vous êtes également en contact, vivent avec l'intéressée et jouissent du bénéfice de vos biens dont ils sont techniquement les propriétaires, ces derniers étant venus vous voir à deux reprises depuis que vous êtes en Belgique avant de regagner leur pays d'origine (NEP, p. 4-7, 11). Dans ces conditions, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas averti les personnes précitées des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de ces mêmes activités. En outre, dès lors que vous déclarez que ces personnes mènent actuellement en Albanie une existence somme toute normale dans votre village d'origine, depuis votre départ il y a près de deux ans et n'ont rencontré aucun problème particulier, votre ex-épouse et votre fils aîné continuant d'exploiter, dans les circonstances décrites supra, votre établissement et votre fils cadet poursuivant sa scolarité (NEP, p. 4-7, 11, 23, 30-31), le CGRA conclut que ces éléments ne traduisent aucun contexte de crainte particulier. Relevons enfin vos déclarations particulièrement peu circonstanciées en ce qui concerne votre absence de toute démarche digne de ce nom vis-à-vis de vos autorités nationales, puisque vous exposez en substance, très évasivement, n'avoir rien entrepris en ce sens parce que celles-ci ne seraient pas, selon vous, soit disposées, soit capables de vous

prêter assistance (NEP, p. 28-30). Vos seules déclarations selon lesquelles vous vous seriez adressé à un « ami policier » qui vous aurait dit que votre local était mis « en rouge » (NEP, p. 28-29), sans plus de précision, ne sont pas à même d'établir la plausibilité de votre récit, dès lors que vous ne nous montrez pas plus précis à ce sujet et que vous n'avez pas même cherché à en savoir davantage, ainsi que vous le reconnaissiez (*Ibid.*).

Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA considère que vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Parti socialiste et ses alliés du fait de vos activités en faveur du Parti démocrate, ne peuvent être considérées comme crédibles, ce qui de facto met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que ces motifs sont à la base de celle-ci (NEP, nota. p. 13-16, 29).

Le CGRA souligne encore, d'une part, que la réalité du meurtre du dénommé Pjerin Xhuvani n'est pas contestée et est corroborée notamment par l'article que vous déposez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Cependant, et à plus forte raison au vu des constats qui précèdent, vous n'établissez aucun lien entre cette affaire et vous-même, ces faits ayant donc pu être commis, ainsi que vous le reconnaissiez, par des personnes liés à votre propre parti de prédilection. Le CGRA ne peut en outre se rallier à vos allégations d'une quelconque collusion entre les autorités albanaises et vos opposants socialistes dans cette affaire (NEP, p. 15 et 25), qui du reste traduit le caractère peu cohérent de vos propos sur ce point, puisqu'en tout état de cause, celui qui a été reconnu coupable de ce meurtre a écopé d'une peine de 22 ans de prison. Il n'est pas non plus possible de considérer comme laxistes les mesures prises à l'encontre des agents de police vis-à-vis desquels des négligences ont été reconnues dans cette affaire, dès lors que ceux-ci ont été suspendus et que les mesures prises à leur encontre peuvent raisonnablement être considérées comme proportionnées à la gravité des faits qui leur étaient reprochés (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

D'autre part et dans la circonstance où, pour rappel, la réalité de vos activités pour le Parti démocrate n'est pas contestée, le CGRA souligne que vous lui avez apporté une aide avant tout logistique, mettant à disposition votre local et préparant les repas et les boissons. Vous ne preniez pas la parole lors de ces manifestations et n'avez pas mené d'activités à proprement parler politique, en termes de contenu. Tout au plus vantiez-vous les mérites de ce parti à vos proches ou personnes côtoyées en aparté (NEP, p. 10, 18-23). Vous déclarez d'ailleurs ne pas être membre du Parti démocrate mais en être un simple sympathisant (NEP, p. 10). Aussi, et considérant donc qu'il n'est pas crédible que vous ayez été inquiété du fait de vos activités précitées, le CGRA considère qu'aucun besoin de protection n'est constaté du seul fait de votre profil particulier.

Par ailleurs, vous déclarez donc avoir fait l'objet en Belgique d'une agression lors de laquelle vous avez été grièvement blessé et qui vous a notamment rendu tétraplégique (NEP, p. 5). La réalité de cette agression n'est pas contestée. Quant aux circonstances de celle-ci et aux motivations de vos agresseurs, le CGRA relève le caractère pour le moins évasif de vos déclarations, puisque vous indiquez en substance qu'il vous a été rapporté que celle-ci serait survenue à Eghezée tandis que vous étiez sous imprégnation alcoolique, ignorant absolument tout de vos agresseurs ou des raisons de leur acte, déclarant qu'on vous a soudain tiré dessus sans que vous ayez souvenir d'un litige particulier et n'excluant d'ailleurs pas un malentendu sur la personne, ce qui expliquerait qu'on ne vous ait pas tué et qu'on vous ait déposé devant une caserne de pompiers (NEP, p. 16-18). Quoi qu'il en soit de ce point précis, il ne ressort nullement, et vous ne l'affirmez d'ailleurs pas lors de votre entretien personnel au CGRA (*Ibid.*), que cet événement aurait un quelconque lien avec des faits survenus dans votre pays d'origine, à commencer par votre récit d'asile dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance supra.

La réalité de ce fait n'étant donc pas contestée, le CGRA vous signale qu'en cas de problème en Albanie, tout à fait hypothétique donc au vu des différents constats faits supra, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection.

Le CGRA rappelle que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas pour les raisons déjà exposées supra.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20221215.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre

la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique (legal aid clinics) qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons qu'en tant que telles, les séquelles de l'agression que vous avez subie en Belgique, à savoir essentiellement le fait que vous êtes tétraplégique et auriez toujours des fragments de balle dans votre organisme (NEP, p. 5), sont des motifs médicaux sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Albanie ne serait entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relevant de la protection

internationale, votre seule invocation du fait que les aides sociales y seraient peu importantes et qu'il n'y aurait pas de centre de revalidation (NEP, p. 10 et 31) ne constituant nullement une indication en ce sens. Le CGRA signale au demeurant que le cas échéant, l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant des problèmes de mémoire dont vous avez fait état au début de votre entretien personnel au CGRA, que vous imputez tour à tour à votre aggression [sic], à votre âge ou à votre consommation d'alcool (NEP, p. 5), force est de constater que ceux-ci ne sont corroborés par aucun début d'expertise médicale et qu'en outre, comme déjà mentionné supra, votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et à exposer les motifs fondant votre demande de protection internationale. Aussi, le CGRA estime que les problèmes vantés ne sont pas établis et que rien ne permet de considérer autrement les arguments de la présente décision.

Signalons enfin que les seuls documents que vous présentez dans le cadre de votre demande et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir la copie de votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3), ne peuvent que corroborer vos déclarations au sujet essentiellement de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non contestés mais qui ne modifient nullement les différents constats faits supra.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers..»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule aucune critique à l'égard du résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/2 à 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ».

2.3 A titre liminaire, il rappelle les motifs de l'acte attaqué et fait valoir qu'il a des raisons sérieuses de penser que l'Albanie n'est pas un pays sûr pour lui en raison de sa situation personnelle.

2.4 Dans une première branche (A.), il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant actuellement en Albanie et cite plusieurs extraits de diverses sources à

l'appui de son argumentation, dont plusieurs dénonçant les conséquences du conflit opposant le parti démocrate au parti socialiste.

2.5 Dans une deuxième branche (B.), il souligne que la partie défenderesse tient pour établi qu'il est sympathisant du parti démocrate et que le responsable Pjerin Xhuvani a été assassiné. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels cette dernière s'appuie pour mettre en cause la réalité des menaces dont il a été victime et le bienfondé de sa crainte au regard de son comportement après avoir subi lesdites menaces. Il fournit à cet égard différentes explications factuelles, soulignant notamment l'influence grandissante des bandes criminelles ou réitérant ses propos pour en souligner la consistance. Il explique également que la période du COVID 19 lui permettait d'arrêter ses activités pour le parti démocrate sans avoir à se justifier et pour quelles raisons il n'a pas informé ses proches des motifs de son départ.

2.6 Dans une troisième branche (C.), il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte ses problèmes de santé, soulignant qu'il est désormais tétraplégique.

2.7 En conclusion, le requérant demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« [...]

1. *Décision déclarant la demande de PI manifestement infondée*

2. *Désignation BAJ*

3. BalkanInsight, "Politician's Killing Stains Albania's Turbulent Election Campaign", 22.04.2021, disponible sur <https://balkaninsight.com/2021/04/22/local-politician-murdered-in-elbasan-in-clashes-between-parties/>

4. Euronews, "Security expert: Elbasan is a hotbed of crime", 23.11.2022, disponible sur <https://euronews.al/en/security-expert-elbasan-is-a-hotbed-of-crime/>

5. BalkanInsight, Central Albania's 'Crime Capital' Feels Resigned to its Fate, 20.10.2020, disponible sur <https://balkaninsight.com/2020/10/20/central-albanias-crime-capital-feels-resigned-to-its-fate/>

6. Democratic Erosion, "Organized Crime and Stealth Authoritarianism in Albania", 19.11.2020, disponible sur <https://www.democratic-erosion.com/2020/11/19/organized-crime-and-stealth-authoritarianism-in-albania/>

7. Euroactiv, « Albanie : la corruption, un problème majeur selon les citoyens », 20.07.2023, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/politique/news/albanie-la-corruption-un-probleme-majeur-selon-les-citoyens/>

8. La Croix, « Albanie: manifestation de l'opposition pour réclamer la démission du Premier ministre », 11.02.2023, disponible sur <https://www.la-croix.com/Albanie-manifestation-opposition-reclamer-demission-Premier-ministre-2023-02-11-1301254781>

9. VRT, « De hauts responsables de la police et de la justice albanaise arrêtés grâce à l'aide de la Belgique », 31.07.2023, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2023/07/31/de-hauts-responsables-de-la-police-et-de-la-justice-albanaise-ar> »

3.2. Le 19 février 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite un rapport publié sur son site et intitulé « COI Focus. – Albanie. Algemene situatie » mis à jour le 5 décembre 2023 disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20231205.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- (...)
- b) *le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- (...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*
L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que ses dépositions sont dépourvues de consistance, que son attitude est incompatible avec la crainte invoquée et qu'il n'établit pas la réalité du lien allégué entre sa crainte et le meurtre du dénommé P. X. La partie défenderesse souligne encore que le requérant n'établit en tout état de cause pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales et expose pour quelles raisons elle estime que les documents produits, soit sont dépourvus de pertinence soit ne peuvent se voir reconnaître de force probante.

4.3 Dans son recours, le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Son argumentation tend essentiellement à invoquer la situation sécuritaire instable prévalant en Albanie et à citer à cet égard plusieurs extraits de divers rapports et articles, à insister sur son profil de partisan du parti démocrate bénéficiant du soutien du socialiste P. X. jusqu'à l'assassinat de ce dernier et à fournir différente explications de faits qui ne convainquent pas le Conseil pour justifier les comportements jugés incompatibles avec sa crainte. Il invoque encore les problèmes de santé liés à la blessure par balle qui lui a été infligée en Belgique. En revanche, il ne fournit toujours aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité

des faits invoqués et le bienfondé de sa crainte ni aucun élément susceptible de combler les lacunes et autres anomalies relevées à juste titre dans ses dépositions.

4.4 La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents médicaux produits ne permettent pas de contribuer à l'établissement des faits allégués dans la mesure où le requérant déclare lui-même ne pas savoir pour quelle raison il a été visé par un tir d'arme à feu. Il s'est par ailleurs vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux et le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ses notes d'entretien personnel, aucun élément de nature à démontrer que ses problèmes de santé n'auraient pas suffisamment été pris en considération par la partie défenderesse. Enfin, les documents médicaux produits ne contiennent aucune indication que le requérant se serait trouvé dans l'incapacité de relater les faits à l'origine de sa crainte de persécution.

4.5 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les autres documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas démontrer le bienfondé de sa crainte et ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.6 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9 Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE